

COMITÉ DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

Question n° 85-19 : Les sociétés de caution mutuelle constituées avant 1978 sont-elles assujetties à immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ?

Dans l'affirmative, dans quelles conditions doivent-elles requérir cette immatriculation ?

(Demande d'avis du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle faisant suite à une question du rapporteur général du Comité Interministériel chargé de la mise en place des Centres de Formalités des Entreprises).

1.- Les sociétés de caution mutuelle ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie, sont organisées par la loi du 13 mars 1917 qui prévoit qu'il s'agit :

- de sociétés commerciales (article 6) ;
- soumises à des conditions dérogatoires de publicité (article 7).

Les dispositions de cette loi doivent être désormais combinées avec celles de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le Titre IX du livre III du Code Civil qui a eu notamment pour effet :

- d'assujettir à immatriculation au registre toutes les sociétés civiles ou commerciales, constituées après son entrée en vigueur le 1er juillet 1978 (art. 1842 nouveau du Code Civil ; art. 4 de la loi précitée) ;
- de prévoir, pour les sociétés constituées antérieurement que : leur immatriculation et l'application des dispositions relatives à la publicité pourront être requises par le ministère public ou par tout intéressé dans les conditions prévues à l'article 1839 du Code Civil.

2.- Seules sont donc obligatoirement assujetties à immatriculation les sociétés de caution mutuelle constituées après le 1er juillet 1978.

Toutefois, celles qui ont été constituées avant cette date ont toujours la faculté de requérir cette immatriculation.

./...

Dans le souci d'une meilleure information des tiers, la chambre syndicale des banques populaires les incite d'ailleurs à souscrire à cette formalité.

3.- Pour ces sociétés, il n'a pas été institué de régime dérogatoire.

Elles doivent déclarer les renseignements mentionnés à l'article 15 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés et fournir les documents mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 24 septembre 1984.

Les renseignements et documents devront correspondre à l'état de la société au jour de la demande d'immatriculation. Ainsi, ce seront les statuts en vigueur au jour de la demande qui doivent être produits et non les statuts originaires, s'ils ont été modifiés. Il en est de même pour les dirigeants.

4.- Il va de soi que l'inscription au Registre ne dispense pas les sociétés de caution mutuelle constituées avant le 1er juillet 1978 des formalités particulières prévues par la loi du 13 mars 1917 et effectuées au tribunal d'instance en application de l'article 7 de cette loi.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Les sociétés de caution mutuelle constituées avant le 1er juillet 1978 ne sont pas tenues de requérir leur immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, lorsqu'elles décident d'y procéder, elles doivent accomplir leurs formalités dans les formes requises pour toutes les sociétés et prévues par le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés ;

Délibération du Comité du 5 mars 1986

Président : M. J. COCHARD

Rapporteur : Mme J. DE GUILLENCHMIDT

